

Aux :

- **Chefs des offices judiciaires**

SECRET DE FONCTION ET DEPOSITIONS EN JUSTICE

I. Collaborateurs de l'Administration cantonale vaudoise

Les articles 18 et 19 de la loi du 24 septembre 2002 sur l'information (LInfo, RSV 170.21) ainsi que l'article 27 du règlement d'application de la loi du 24 septembre 2002 sur l'information (RLInfo, RSV 170.21.1) régissent le témoignage des collaborateurs de l'Administration cantonale vaudoise.

Les assistants sociaux du Service de protection de la jeunesse sont au bénéfice d'une autorisation générale de déposer sur les faits résultant d'une enquête dont ils ont été chargés par l'autorité judiciaire qui les cite.

II. Magistrats et collaborateurs de l'ordre judiciaire vaudois

La Cour administrative du Tribunal cantonal est compétente pour délier du secret de fonction les magistrats et collaborateurs énumérés à l'article 31 du Règlement du 13 novembre 2007 d'administration de l'ordre judiciaire (RAOJ, RSV 173.01.3). Elle est également compétente pour les autoriser à déposer en justice.

Cette compétence appartient au secrétaire général de l'ordre judiciaire pour tous les autres collaborateurs de l'ordre judiciaire dont il est l'autorité d'engagement (art. 54 et 56 RAOJ) ainsi que pour les tuteurs et curateurs privés.

La Cour administrative, respectivement le secrétaire général peut demander au juge sur quels points la déposition porte. L'autorisation peut être générale ou limitée à certains aspects.

Les collaborateurs des offices des poursuites et faillites peuvent, sans autorisation spéciale, déposer sur les faits qu'ils sont en droit de communiquer en vertu de l'article 8 de la Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP ; RS 281.1).

III. Personnel des communes vaudoises

Les articles 18 et 19 de la loi du 24 septembre 2002 sur l'information (LInfo, RSV 170.21) régissent le témoignage du personnel des communes vaudoises. L'autorité compétente pour lever le secret est la municipalité.

S'agissant d'un membre d'une municipalité, les autres membres de cette autorité sont compétents pour lever le secret.

IV. Personnel de la Confédération

L'article 22 de la loi fédérale du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération (LPers, RS 172.220.1) ainsi que l'article 94 de l'ordonnance du 3 juillet 2001 sur le personnel de la Confédération (OPers, RS 172.220.111.3) régissent le témoignage du personnel de la Confédération.

La présente circulaire entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Elle abroge la circulaire N° 2 du 27 mai 2008

La présidente du Tribunal cantonal

Le secrétaire général
de l'ordre judiciaire

M. Epard

P. Schobinger

Copie pour information :

- Service juridique et législatif (S JL)
- Service de protection de la jeunesse (SPJ)